

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Décision BSEI n° 2009-038 du 17 avril 2009 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service de certains équipements sous pression utilisés pour le conditionnement de l'air ou la réfrigération

NOR : DEVP0916696S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 27-I ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le document de l'Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF) et de ses partenaires intitulé « Cahier technique professionnel pour l'inspection en service des équipements sous pression constitutifs d'un ensemble sous pression utilisé en réfrigération et conditionnement d'air, cahier n° 2 », déposé le 8 octobre 2008 et modifié en dernier lieu le 26 février 2009 ;

Vu l'avis en date du 14 novembre 2008 de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale),

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux récipients, tuyauteries et accessoires sous pression des ensembles de conditionnement de l'air ou de réfrigération construits conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié susvisé.

Article 2

Les inspections périodiques et les requalifications périodiques prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé peuvent être réalisées, pour les équipements sous pression mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision, selon les dispositions du cahier technique professionnel intitulé « Cahier technique professionnel pour l'inspection en service des équipements sous pression constitutifs d'un ensemble sous pression utilisé en réfrigération et conditionnement d'air, cahier n° 2 », déposé le 8 octobre 2008 et modifié en dernier lieu le 26 février 2009.

Article 3

La requalification périodique des équipements cités à l'article 1^{er} ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- la documentation prévue par le point 9 du cahier technique professionnel est complète et tenue à jour par l'exploitant ;
- les inspections périodiques sont réalisées par une personne qualifiée dans les conditions prévues par le point 7 du cahier technique professionnel et leurs résultats sont mentionnés dans le dossier d'exploitation prévu par le *b*) de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé et par le point 9.2 du cahier technique professionnel ;
- l'inspection de requalification périodique et la vérification des accessoires de sécurité mentionnées au point 4.2 du cahier technique professionnel ainsi que les examens complémentaires éventuels jugés nécessaires en application de l'article 24 (§ 1^{er}) de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé ont donné des résultats satisfaisants.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 17 avril 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL